

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13a-00354 Référence de la demande : n°2018-00354-011-001

Dénomination du projet : RN 164 - Mise à 2x2voies - Section de Rostrenen

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/02/2018

Lieu des opérations : 22110 - Plouguernével...

Bénéficiaire : DREAL Bretagne Service Infrastructure Sécurité et Transports - Préfet de Région - DREAL Bretagne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation :

- 4 espèces de mammifères
- 8 espèces de chauve-souris (espèces à PNA)
- 5 espèces d'amphibiens
- 3 espèces de reptiles

1) Présentation succincte du projet :

Le projet consiste à aménager la Route Nationale 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen sur une section d'environ 15,5 km de long, comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est. Il modifie profondément environ 55 hectares de milieux bocagés, boisés, cultivés et humides, et affecte de nombreuses espèces protégées.

2) Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Les inventaires sont globalement bons. Les méthodes utilisées sont adaptées aux espèces recherchées.

Néanmoins, des prospections en janvier - février pour la recherche d'espèces d'amphibiens à reproduction précoce auraient permis de mieux définir la fréquentation de la zone d'étude, notamment dans un contexte biogéographique où les premiers individus de Grenouille rousse peuvent se reproduire dès le début du mois de janvier (voire fin décembre).

Des prospections automnales de l'activité des Chiroptères auraient également permis d'étudier la présence ou non de zone de swarming.

3) Avis sur la séquence ERC :

La doctrine Eviter Réduire Compenser est globalement bien appréhendée même si une sécurisation dans le temps des mesures aurait été nécessaire. Les dates d'intervention d'un écologue pour le suivi de l'impact en phase de chantier devraient également couvrir le mois janvier. Certaines propositions de mesures de restauration de milieux (zones humides, cours d'eau et boisements notamment) doivent être portées à 30 ans et celles concernant les suivis doivent être portées à un minimum de 20 ans.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les calculs des ratios compensatoires sont très minimisés : ex. un ratio de 1,5 pour les habitats boisés humides ou non fréquentés par les chiroptères (espèces bénéficiant d'un PNA) est très insuffisant, il mériterait le double. Tout comme les zones bocagères à reptiles occupées par les oiseaux avec un ratio de 1 est très insuffisant.

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à la demande, sous réserve :

- D'une sécurisation des acquisitions foncières supports des mesures compensatoires par un organisme garantissant la durabilité des mesures ;
- De la mise en place, sur les parcelles supports de mesures compensatoires, d'Obligations Réelles environnementales, et d'en assurer la gestion dans un objectif d'optimisation de l'accueil de la biodiversité inféodée aux habitats et fonctionnalités détruites sur une durée de 30 ans ;
- De la mise en place de l'ensemble des mesures de suivi sur une période minimum de 20 ans ;
- Que, pendant la phase de chantier, un écologue soit détaché dès le mois de janvier pour vérifier l'impact sur les populations d'amphibiens ;
- Les cours d'eau doivent disposer de la sécurisation de leur impact sur la faune aquatique et de mesures de restauration visées et validées préalablement par l'AFB – service aquatique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Nom et prénom du délégué : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 avril 2018

Signature :

